

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 56 [i.e. 57] (1986)

Heft: 6: Le nouveau visage de la formation professionnelle

Artikel: L'apprentissage en Suisse : des corporations à la collaboration intercantonale

Autor: Bédât, Guy

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824209>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'apprentissage en Suisse

Des corporations à la collaboration intercantonale

Par Guy BÉDAT, chef du Service de la formation professionnelle du canton du Jura

Ce n'est qu'au XVI^e siècle que des associations d'artisans se formèrent et aboutirent à l'organisation corporative. La corporation rassemblait, dans les métiers dits jurés (car il subsistait des métiers libres) tous ceux qui exerçaient, dans une même ville, la même profession. C'était donc une organisation obligatoire et mixte concernant la petite industrie. Patrons et ouvriers exerçaient ensemble un métier qui débutait obligatoirement par plusieurs années d'apprentissage (cf à ce propos l'article de M. Steiner, p. 6).

L'organisation corporative présentait certains avantages, non seulement pour le consommateur qui était assuré de trouver des produits de bonne qualité en raison de l'expérience des ouvriers et d'une réglementation minutieuse de la fabrication, mais encore pour le producteur, parce qu'elle évitait de grands déplacements de main-d'œuvre, donc le chômage, et empêchait l'abaissement exagéré des profits et des salaires dus à la concurrence. Ce système n'était naturellement pas sans inconvénients: il était pratiquement impossible de cumuler deux métiers ou d'en changer; les compagnons éprouvaient en outre de nombreuses difficultés pour arriver à la maîtrise, en raison des dépenses qu'elle occasionnait et de l'esprit exclusif des jurandes¹.

Le tournant du XIX^e siècle

Surviennent la Révolution française, qui supprime les privilèges et du même

coup l'organisation corporative des métiers, puis la révolution industrielle et technique qui permet l'essor du machinisme, des manufactures et de la grande entreprise. C'est l'époque où l'exploitation des jeunes travailleurs est poussée à son paroxysme.

Selon le loi du 19 octobre 1799 de la République helvétique une et indivisible, l'exercice des arts et métiers et branches d'industrie doit être libre en Helvétie et les droits de contrainte exercés jusqu'ici par les maîtrises contre cette liberté doivent être complètement abolis. Même si les lois ultérieures atténuent la rigueur de cette règle, la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie demeure. L'apprentissage est livré au bon plaisir de l'initiative individuelle.

Le développement de la législation sur le travail...

Les excès commis dans l'exploitation des enfants entraînent alors l'intervention de l'Etat. La législation sur le travail se développe, d'abord en Suisse alémanique où s'est implantée l'industrie textile puis la construction mécanique. En 1848, la Landsgemeinde de Glaris, par exemple, adopte une loi sur le travail dans les fabriques qui interdit le travail dans les filatures aux élèves de l'école primaire – jusqu'à 12 ans – et précise que les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent travailler plus de 14 heures en 24 heures. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, face aux difficultés rencon-

La Conférence des offices de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin

Fondée en 1904, la Conférence des offices de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : la Conférence), réunit les chefs des services de formation professionnelle, assistés de leurs plus proches collaborateurs. Elle a son pendant en Suisse alémanique, la Deutschschweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz constituée en 1927.

Le présent article tente de présenter succinctement la Conférence. Il évoque le rôle prépondérant qu'elle a tenu dans l'évolution de la formation professionnelle dans notre pays, en faisant référence aux situations historique et économique dans lesquelles prennent source les motifs profonds de sa fondation.

trées pour conclure des concordats inter-cantonaux en la matière, le peuple suisse donne à la Confédération la compétence de statuer sur des prescriptions uniformes de travail pour les enfants et les adultes dans les fabriques (1877).

Observons qu'en cette fin de XIX^e siècle ce sont en priorité des lois sur la protection des enfants, des femmes et des travailleurs en général qui sont promulguées. C'est dans ce contexte que naît le souci de la formation professionnelle. Ce sont les cantons romands et le Tessin qui, les premiers, légifèrent en la matière. De 1890 à 1912, ils prennent des décisions relatives aux examens de fin d'apprentissage, à l'enseignement professionnel, ou encore aux formules officielles de contrats d'apprentissage, à la surveillance de l'apprentissage, à l'obligation de subir l'examen, etc...

... et la réorganisation de la formation professionnelle

Sur la base des nouvelles dispositions légales, les cantons désignèrent donc des fonctionnaires qui devaient s'assurer de leur exécution. Ces agents avaient, a priori, un rôle qui se situait davantage dans le contexte du respect du Code des obligations et de la loi sur le travail que celui de l'apprentissage proprement dit.

Toutefois, de nombreux messages des gouvernements aux législateurs font ressortir la préoccupation permanente des autorités politiques et desdits fonctionnaires à l'égard d'une meilleure formation professionnelle.

Chacun, dans son canton, s'efforce de trouver les solutions les plus performantes afin de doter sa région de la meilleure main-d'œuvre qualifiée possible. Les responsables commencent par se rendre visite, afin d'observer de quelle manière les choses se passent chez le voisin. Ils continuent à se communiquer leurs observations, échangent les résultats de leurs expériences. Frappés par le fait qu'un travail en commun pouvait leur être réciproquement utile dans l'application des lois (cantonales) sur l'apprentissage et les aider à faire progresser l'instruction professionnelle des apprentis, ils retiennent l'idée de se réunir, d'élaborer ensemble divers travaux, en 1902, au retour d'une séance de la Fédération suisse des patronats d'apprentissage à Zurich.

Ce ne fut cependant que le 28 décembre 1904 que l'Union des Offices de la Suisse romande (devenue par la suite Conférence des offices de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin) fut fondée avec la participa-

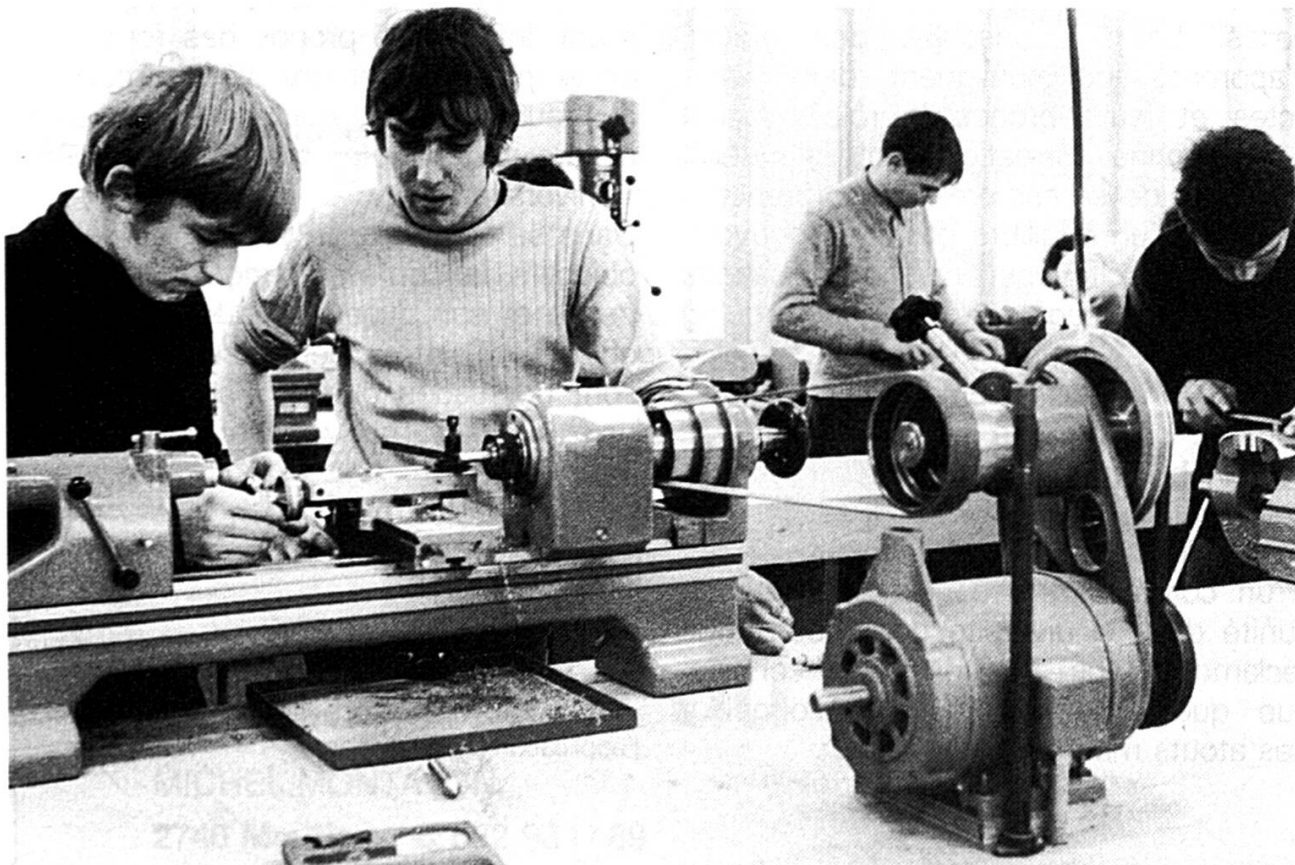
tion des représentants des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais. Le canton de Berne s'y associa en 1907, le Tessin en 1920 et le Jura en 1979. Les membres fondateurs, nés dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, sont contemporains des événements et de l'évolution du machinisme cités plus haut. Leurs démarches procèdent déjà du souci permanent de l'amélioration des conditions de travail des apprentis, de leur éducation générale et professionnelle et, finalement, de la prospérité du peuple suisse. Les préoccupations de l'époque conservent sous certains aspects une étonnante actualité.

Les mutations du XX^e siècle

Les progrès stupéfiants de la technique, l'invasion des mass media, la concentration et le brassage des populations ont ébranlé les structures sociales. Prospérité, sécurité sociale, loisirs, sont des acquisitions de ce siècle. La croissance

des entreprises et des administrations, les nouvelles technologies, la diversification des productions, l'informatique ont profondément modifié les conditions de travail. Cette évolution, sans précédent dans l'histoire de l'humanité, a bouleversé nos échelles de valeur, nos modes de vie, l'éthique du travail et l'apprentissage d'un métier. Les acquisitions faites pendant l'adolescence, l'expérience des années de travail ne sont plus des valeurs sûres. Les inventions et les perfectionnements techniques obligent les travailleurs, à tous les niveaux, à renouveler constamment leur savoir et leur savoir-faire, à développer leur faculté d'adaptation.

Par conséquent, c'est dans le mouvement accéléré des mutations contemporaines, avec comme toile de fond ce que l'on peut supputer du début du XXI^e siècle, que la Conférence perpétue avec le même dynamisme ses actions en faveur de la formation professionnelle.



De la formation traditionnelle aux mutations de la fin du siècle.

Elle traite ainsi régulièrement tous les problèmes relatifs à l'apprentissage et au perfectionnement professionnel (réglementation, programmes d'enseignement, cours pour maîtres d'apprentissage, examens de fin d'apprentissage, gymnastique et sport, cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage, cours d'introduction, classes spécialisées intercantionales, financement, cours de perfectionnement, etc...), en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et des lois cantonales y relatives.

Son activité est un plaidoyer pour la bienfaisance du travail et la conscience professionnelle, vertus qui ont fait et qui font la réputation de la qualité de nos produits et de nos services. Dès l'origine également la Conférence recherche, avec ce pragmatisme organisateur si caractéristique de notre pays, un compromis entre les compétences de la Confédération et des cantons, entre les autorités et les associations professionnelles. Les responsables des offices d'apprentissage soulignent dans leurs actes et leurs propos le rôle éducatif d'une bonne formation professionnelle. Au cours de sa carrière, la Conférence a prouvé qu'un équilibre entre les pouvoirs publics, les citoyens et les organisations qu'ils constituent est possible, qu'un gentlemen's agreement entre partenaires remplace avantageusement de coûteux organes de coordination. Avec de nombreuses associations professionnelles, elle perpétue l'image de ce pays aux régions et aux cantons irréductibles à un corps centralisé; elle illustre bien l'unité dans la diversité dont nous nous réclamons tous. Elle demeure convaincue que l'apprentissage traditionnel a des atouts maîtres à faire valoir :

- engagé dans l'entreprise l'adolescent est tiré de son cocon familial et scolaire; il entre dans la vie active. De consommateur jouissant de choix innombrables, il devient producteur de biens et de services avec toutes les contraintes qui s'y attachent;
- signataire d'un contrat, il est tenu de prendre en charge sa formation et d'en assumer la responsabilité solidairement avec son employeur.

Un instrument indispensable

Face aux réalités présentes et aux exigences qui se profilent à l'horizon, la Conférence travaille à offrir à l'apprentissage de nouvelles dimensions: présenter des ouvertures sur des écoles supérieures et des perfectionnements multiples, en constituant ainsi une première étape d'une éducation permanente; hausser pour les meilleurs le niveau des performances et les sensibiliser à l'esprit de «création d'entreprise»; et, finalement, informer à propos des formations en emploi qui méritent d'être proposées aux jeunes adultes quittant les écoles de culture générale, les lycées, voire même l'Université.

Dans sa constance à vouloir réaliser ses objectifs, la Conférence conserve sa jeunesse et son dynamisme tant il est vrai qu'avec Saint-Exupéry, ses membres sont persuadés que: *«L'homme se révèle lorsqu'il se mesure avec l'obstacle»*.

G. B.

¹Jurandes: charges conférées à un ou plusieurs membres de la corporation choisis pour la représenter, défendre ses intérêts et veiller à l'application du règlement.